

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site [www.quelesdroitsfacealapolice.be](http://www.quelesdroitsfacealapolice.be) est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** [www.jdj.be/librairie/index.php](http://www.jdj.be/librairie/index.php) ou **Couleur livres** [www.couleurlivres.be/html/commande.php](http://www.couleurlivres.be/html/commande.php). Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse [info@quelesdroits.be](mailto:info@quelesdroits.be).

## Q n° 106 - La police doit-elle m'avertir avant de passer à l'attaque ?

OUI, en principe, la police doit m'avertir avant d'utiliser la force. Il faudrait qu'elle me laisse suffisamment de temps pour réagir aux ordres pour éviter la violence<sup>1</sup>.

MAIS elle peut s'en passer si cela rend son action inopérante<sup>2</sup>.

On considère généralement que la police peut agir sans avertissement par exemple quand :

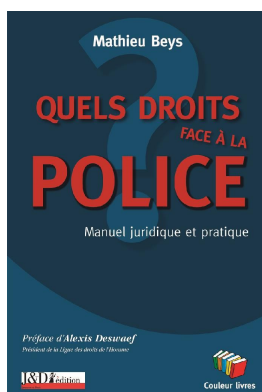
- je suis un dangereux malfaiteur et qu'elle veut m'arrêter par surprise en défonçant les portes et cassant les vitres de mon refuge ;
- elle intervient en urgence pour dégager des victimes d'un sinistre (incendie, inondation, etc.) en retirant des obstacles<sup>3</sup>.

© Mathieu Beys 2014

1 CEDH, [Trevalet c. Belgique](#), 14 juin 2011, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, point 7.

2 LFP 37 al. 3.

3 Exemples cités par la circulaire LFP, point 6.1.



### - CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.